



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**CAHIER DES CHARGES
relatif à l'animation des groupements d'intérêt
économique et environnemental (GIEE)**

Appel à projets 2026

**Date butoir de dépôt des dossiers
sur le site Internet « Démarche numérique » :
le vendredi 24 juillet 2026**

1 - Contexte, enjeux, objectifs

Les **GIEE**, dont la reconnaissance est prévue par l'article 3 de la loi d'avenir n°2014-1170 du 13/10/2014, constituent **un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole** inscrite dans la loi. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective, pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux crises, de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales. L'approche système consistant à mobiliser conjointement plusieurs leviers, dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les performances de l'exploitation dans son territoire, constitue le socle de l'approche agro-écologique.

Au 31 janvier 2026, environ de 1 300 GIEE ont été reconnus en France, dont 41 en région Centre-Val de Loire, conformément à l'instruction technique n°2014-930 du 25 novembre 2014 relative à la reconnaissance des GIEE.

Depuis 2016, le ministère en charge de l'agriculture finance l'animation et l'appui technique des GIEE via deux sources de financement gérées par les DRAAF :

- le CASDAR (Caisse d'affectation spéciale pour le Développement Agricole et Rural) dédié aux GIEE ;
- le BOP 149 (Budget Opérationnel de Programme) sur la sous-action « agro-environnement ».

Le présent appel à projets a pour objectif de mettre en œuvre ces deux sources de financement au niveau régional, de façon coordonnée à la fois entre elles et avec la procédure de reconnaissance des GIEE. Seront privilégiés les projets de GIEE ambitieux du point de vue de la réflexion systémique engagée et du point de vue de la diffusion et de la capitalisation des résultats et expériences envisagées. **Une attention particulière sera portée aux GIEE s'appuyant sur un ancrage territorial et un lien avec l'aval des filières.**

D'autres sources de financement sont mobilisables pour financer les actions prévues dans le cadre de la mise en œuvre des projets GIEE (animation, appui technique, formation, capitalisation, investissements...). Elles sont à rechercher dans le cadre de plusieurs dispositifs, cadrés au niveau national ou régional et font l'objet d'un récapitulatif dans les brochures suivantes (cliquer sur les intitulés pour ouvrir les documents) :

Les aides mobilisables – quelles aides possibles pour les actions GIEE

Les aides mobilisables pour l'animation

2 - Conditions d'éligibilité à l'aide

a) Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont **les structures, de tout type, disposant de la personnalité morale, qui s'engagent dans un projet d'animation d'un GIEE reconnu par arrêté préfectoral dès lors que ce projet GIEE est conduit sur le territoire de la région Centre-Val de Loire.** Cela peut être en particulier :

- la personne morale déjà reconnue GIEE ;
- la ou les structure(s) d'accompagnement engagée(s) auprès du GIEE, chargée(s) de l'accompagnement ou de la capitalisation des résultats, et identifiée(s) comme telle(s) dans le dossier de demande de reconnaissance.

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions.

Une seule demande d'aide peut être déposée, dans le cadre de cet appel à projets, par GIEE déjà reconnu ou dont la reconnaissance est en cours (sous réserve d'un arrêté de reconnaissance pris avant le 31/12/2026).

Les GIEE bénéficiant de financement au-delà du 31/12/2026 ne sont pas éligibles à cet appel à projet.

b) Actions éligibles

Seules sont éligibles les thématiques de travail qui sont prévues dans le projet du GIEE.

Sont éligibles les actions suivantes :

- pilotage et animation de l'action collective permettant d'assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite des projets ;
- la formation professionnelle et l'acquisition de compétences au bénéfice des exploitants agricoles nécessaires à la mise en œuvre du projet excepté les actions des fonds de formation financées par ailleurs (VIVEA, FAFSEA...);
- l'appui technique collectif pour la réalisation du projet GIEE, dès lors qu'il s'inscrit bien dans les thématiques prévues par les régimes n°SA 60577 et n°SA 60578 ;
- enregistrement et suivi des résultats et expériences du projet GIEE reconnu, y compris les diagnostics d'exploitation impliquant une évolution importante et pérenne des pratiques, qui seraient prévus dans le cadre de la mise en œuvre du projet GIEE et qui s'adressent à tous les membres du collectif ;
- communication, transfert et diffusion des résultats des expériences acquis dans le cadre du projet GIEE reconnu : actions d'information, d'échanges, de démonstrations et de visites d'exploitations pour mettre en relation différents types d'acteurs dans le but de promouvoir et de diffuser les résultats et les expériences des GIEE.

Les actions financées doivent avoir **une dimension collective** (elles doivent bénéficier à plusieurs agriculteurs).

Les projets déposés ne devront comporter aucune activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L. 254-6-4 du Code rural et de la pêche maritime.

c) Dépenses éligibles

Les dépenses suivantes, liées à la mise en œuvre du projet et à usage collectif, sont éligibles :

- des dépenses de personnel :
 - les dépenses directes de personnel mobilisé pour la mise en œuvre des actions éligibles du projet (au prorata du temps passé) :
 - ✓ personnel salarié de la structure demandeuse, ou personnel d'une autre structure mis à disposition de la structure demandeuse par convention. Sont éligibles les salaires, les charges sociales liées, les traitements accessoires et avantages divers prévus aux conventions collectives de différentes catégories de personnels. Les dépenses de personnels salariés sont prises en compte sur la

base des coûts réels justifiés par des bulletins de salaire et par le nombre de jours productifs éligibles accompagnés des conventions de mise à disposition pour les personnels concernés qui doivent préciser l'objet (en lien avec une action d'animation de GIEE), le temps consacré à l'opération, ainsi que son coût.

- ✓ Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet¹, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée ou qu'une facture sans demande de paiement soit enregistrée. Cette facture ou convention devra présenter un **enregistrement du temps consacré au projet**, les motifs et l'affectation aux différentes actions (cf compte de réalisation prévisionnel du dossier de candidature). Dans ce cas, une attention particulière devra être accordée au libellé expliquant le temps consacré au projet afin de pouvoir justifier, en cas de contrôle, que ce temps est bien du temps d'ingénierie.

Ils peuvent aussi valoriser en dépense une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture doit être établie.

Pour toutes les dépenses de personnel (personnels salariés de la structure ou mis à disposition par convention, agriculteurs du collectif GIEE), les dépenses retenues seront prises en compte dans la limite d'un plafond équivalent à 2,5 SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) horaires chargés, soit 301 €/jour.

- les frais de déplacement (hors restauration et hébergement) des agents salariés de la structure demandeuse ou mis à disposition par convention selon les forfaits en vigueur dans la fonction publique et sur présentation d'une facture ;
- les dépenses liées à des prestations de service (justifiées par une facture) (exemple : intervention d'un expert, ...) ;
- des dépenses autres que de personnel ou de prestation de service et directement liées à la mise en œuvre du projet, **dans la limite de 10 % du montant total éligible** ;
 - la location de salle et matériels associés ;
 - l'acquisition ou la location de petits matériels ou d'équipement dans le cadre d'activités d'expérimentation ou de démonstration liées au projet ;
 - les frais d'édition ou d'impression ;
- les analyses agronomiques (sol, fourrages...), **dans la limite de 15 % du montant total éligible**.

Pour les dépenses autres que de personnel et de frais de déplacement, la fourniture de deux devis à l'appui de la demande d'aide est exigée dès lors que le coût unitaire de chaque prestation excède 2000 €. Le cas échéant, le devis le moins coûteux est retenu pour déterminer le montant de dépenses éligibles et retenues.

La TVA est éligible si elle est définitivement supportée par le bénéficiaire (c'est-à-dire TVA non déductible, non compensée et non récupérable).

1 Par exemple, le temps agriculteurs de participation aux réunions ou aux formations n'est pas éligible. N'est éligible que les temps agriculteurs de préparation et d'animation consacré aux réunions ou aux formations. Dans ce cas, le(s) agriculteur(s) doit(ont) justifier par un enregistrement précis du temps de travail (cf ci-dessus) de leur rôle actif de préparation de réunions/formations ou d'animation.

Les actions de diagnostic agro-écologique individuel d'exploitation (type diagnostic ACTA) sont éligibles, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet.

Ne peuvent pas être inscrites en dépenses éligibles :

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- des dépenses d'investissement matériel individuel ;
- des charges indirectes et charges de structure (loyer, frais d'entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances, ...).

d) Modalités de financement

Le montant de la subvention susceptible d'être apportée est plafonné à 40 000 € et ne peut être inférieur à 8 000 €. Il ne peut être supérieur à 80 % du total des coûts retenus.

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou de l'entreprise considéré.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;

b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédent ceux fixés par les présents régimes.

La durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de **3 ans maximum à compter de la date de réception de la demande de subvention** attestée par un récépissé délivré par la DRAAF, et avant la date de fin des actions éligibles prévue dans la convention d'attribution de la subvention. **Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE, aussi elles ne peuvent être réalisées au-delà du terme du projet figurant dans l'arrêté préfectoral de reconnaissance ni, si la reconnaissance du GIEE est retirée, après la date figurant dans la décision correspondante du préfet de région.**

Toute dépense devra être justifiée par une facture (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes de l'organisme dédiés à la réalisation du projet.

Le versement de l'aide sera fait en deux fois : une avance de 30 % après signature de la convention, et le versement du solde à la fin de la réalisation de l'action, sur demande du bénéficiaire et après examen des pièces justificatives que sont :

- un courrier de paiement au titre du projet d'animation du GIEE ;
- le compte-rendu et bilan des actions mises en œuvre comprenant :
 - x une description des actions mises en œuvre ;
 - x une présentation des résultats obtenus ;

- x une analyse des leviers et/ou des freins éventuels qui ont conduit à ces résultats ;
- l'état récapitulatif des dépenses,
- les justificatifs acquittés ad hoc correspondant à la totalité du montant de l'opération.

En cas de remise d'un rapport final incomplet ou insuffisamment précis, la DRAAF se réserve le droit de ne pas verser le montant total de la subvention.

e) Engagements à respecter

- **Engagements de la structure demandeuse de la subvention :**

- Assurer l'animation et l'appui technique des membres du GIEE conformément aux actions prévues dans le dossier de demande d'aide ;
- Remettre à la DRAAF, à l'issue de la phase d'animation, le compte-rendu et bilan des actions mises en œuvre.

- **Engagements des exploitants agricoles, membres du GIEE :**

- Participer activement aux actions d'animation et d'appui technique ;
- Faire vivre le collectif et partager au-delà du groupe les expériences et bonnes pratiques ;
- Mettre à disposition de l'animateur, les données de l'exploitation, pour la bonne mise en œuvre du projet d'animation du GIEE. Celles-ci seront anonymisées dans le rendu à la DRAAF.

3 - Critères de sélection des projets d'animation

Les projets déposés en réponse à cet appel à projets sont étudiés sur la base des critères suivants (l'ordre n'a pas de lien avec le niveau d'importance de chaque critère) :

- **l'ambition agro-écologique des systèmes de production relevant du projet (1) :**

Il s'agit de s'intéresser aux pratiques agricoles et de privilégier :

- pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, des projets qui visent à **faire évoluer notablement les pratiques actuelles vers des pratiques résolument agro-écologiques** ; il s'agit alors d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations/filières concernées.

- pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à **poursuivre / aboutir la démarche de reconception agro-écologique au niveau des pratiques agricoles**, à mettre en place des actions pour consolider les performances des exploitations (lien à l'aval, actions d'ordre sociétale...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus.

- **l'adéquation du projet comme solution aux problématiques structurelles et conjoncturelles des filières associées (2) :**

Il s'agit de s'intéresser au lien entre la production agricole et la filière associée : il s'agit d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet développent l'autonomie et la résilience des exploitations, accroissent la part de valeur ajoutée captée par les exploitants dans la commercialisation des produits, développent le lien au territoire et les filières de qualité, développent de nouvelles filières ... La multiplicité et la diversité des actions conduites (actions d'ordre technique, technologique, organisationnel, social) pour permettre de rendre les exploitations plus compétitives seront examinées. Le choix des combinaisons d'actions

retenues au sein du projet sera examiné au regard de la pérennisation des pratiques qu'il induit.

• **le niveau d'ancrage territorial du projet (3) :**

Il s'agit d'apprécier en quoi le projet prend en compte les enjeux territoriaux, établit un partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, est articulé avec les enjeux des filières régionales. En ce sens, la capacité du projet à être un outil pour la mise en œuvre à l'échelle d'un territoire de projets concrets permettant de créer des débouchés, de développer des usages, pour les productions ou services générés par les changements de pratiques et propres à garantir une agriculture durable sera examinée.

• **la qualité de l'approche collective du projet (4) :**

Il s'agit d'apprécier l'effectivité du portage du projet par le collectif d'agriculteurs et le niveau d'implication du collectif et de chacun des membres dans le projet et les décisions de mise en œuvre. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise en premier lieu par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs (et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif).

• **la qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé (5) :**

Il s'agit d'apprécier la pertinence et la cohérence des modalités d'animation/d'appui technique, des actions envisagées, et des méthodes employées au regard des actions techniques envisagées par le GIEE.

On entend par animation, les missions d'accompagnement à l'action collective et la réflexion systémique et l'aide au pilotage du projet. Le volet capitalisation et diffusion des résultats relève aussi de cette animation mais est jugé dans le critère 6 ci-dessous.

On entend par appui technique, l'aide apportée aux exploitants dans la cadre de leurs changements de pratiques.

• **l'ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences (6) :**

Il s'agit d'apprécier la description et l'ambition des objectifs et des moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et les expériences du projet dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...) en lien avec la coordination des actions de capitalisation mené par le réseau des chambres d'agriculture. Il s'agit de s'assurer aussi de leur conformité aux décisions arrêtées en région en matière de capitalisation.

• **la qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation et de résultats (7) :**

Il s'agit de s'assurer de la définition des indicateurs de réalisation des actions d'animation et de la définition d'un socle d'indicateurs de résultats économique(s), environnemental(ux) et social(ux) permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet. Il s'agit d'apprécier la pertinence et l'effectivité de des deux types d'indicateurs.

• **la pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE (8) :**

Il s'agit d'apprécier l'opportunité et la faisabilité du plan de financement du projet et de son montant, en fonction des financements dont dispose déjà le GIEE (ou bien qu'il escompte). Les éventuels financements dont peuvent bénéficier les structures d'accompagnement des GIEE concernant l'appui aux GIEE, via leurs réseaux, seront également pris en considération.

• **la qualité et cohérence de la présentation (9) :**

Il s'agit d'apprécier la qualité et la cohérence de la présentation de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés.

4 - Procédure de dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature doivent être adressés à la DRAAF Centre-Val de Loire via le site Internet « Démarche numérique ».

Au titre du présent appel à projets, les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le **vendredi 24 juillet 2026**.

Seuls les dossiers complets au moment de leur dépôt feront l'objet d'une sélection.

Un accusé attestant de la date de dépôt du dossier sera transmis aux porteurs de projet.

5 - Procédure régionale d'instruction et de sélection des demandes d'aide

• Modalités de réception de la candidature par la DRAAF

- vérification de la complétude du dossier original (formulaire complet, daté, signé et pièces listées dans le dossier de candidature),
- envoi, par la DRAAF, d'un accusé de réception au porteur de projet, attestant de la date de dépôt du dossier si celui est complet.

Seuls les dossiers complets comportant les éléments et pièces attendus sont recevables en vue de leur instruction. La DRAAF peut, le cas échéant, demander par courrier des pièces ou éléments complémentaires nécessaires à la compréhension du projet. Sans réponse du porteur de projet, dans le délai imparti, celui-ci sera réputé renoncer à sa demande.

• Instruction de la candidature par la DRAAF

- évaluation de l'éligibilité du projet,
- évaluation de la qualité du projet sur la base des critères de sélection définis pour cet appel à projet (voir ci-dessus). La DRAAF se réserve la possibilité de s'appuyer sur un comité d'évaluation et/ou de sélection, composé d'experts de différentes structures.

• Décision

- Dans le cadre du processus d'instruction des demandes, et en lien avec le montant de l'enveloppe financière disponible, il peut être décidé, notamment pour les projets les moins bien notés, de ne retenir qu'une partie du projet éligible (actions, dépenses, période de réalisation).
- Si la décision est favorable : une notification sera envoyée à la personne morale demandeuse ; une convention sera signée avec la DRAAF qui précise le montant de la subvention allouée ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. La convention précise notamment les modalités de suivi et de contrôle. La liste des candidatures retenues sera rendue publique.
- Si la décision est défavorable ou si le projet ne peut être retenu faute de crédits suffisants : une notification par lettre est envoyée à la personne morale demandeuse.

- **Dispositions administratives de suivi des actions financées**

- Modification du projet :
 - la personne morale a obligation de signaler à la DRAAF toute modification des actions retenues ainsi que toute modification de leur mode de financement ; la DRAAF examinera les modifications présentées et prendra les dispositions nécessaires pour maintenir son aide financière ou la modifier,
 - le retrait éventuel de la reconnaissance GIEE conduit à revoir le financement des actions d'animation/appui technique/capitalisation.
- Modalités de suivi : se reporter aux modalités de suivi des GIEE reconnus (comités de pilotage, rapport final avec indicateurs...).

6 - Publicité et communication

- L'appel à projets est publié sur le site de la DRAAF Centre-Val de Loire qui relaie cette publication auprès de l'ensemble des têtes de réseaux de façon à ce que ces structures régionales diffusent largement cette information pour mise en œuvre.
- Pour tout renseignement, il est possible de contacter Anne-Solène COLOIGNER :
 - par mail à l'adresse suivante : srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr en indiquant en objet : « GIEE – demande de renseignements »
 - par téléphone au 02 38 77 41 34 / 07 60 61 16 96.